

Statuts

de la

District Rotary 1980, Fondation caritative Suisse

de siège social à Reinach (BL)

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Art. 1 Nom et siège social

Sous le nom

Rotary District 1980, Fondation caritative Suisse

nous constituons une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CCS), avec siège social à Reinach (BL).

La Fondation a son siège à Reinach (BL). Le siège de la Fondation peut être transféré à un autre endroit de Suisse par décision du Conseil de fondation.

Art. 2 But

La Fondation a pour but de soutenir les actions reconnues d'utilité publique des clubs Rotary et de contribuer ainsi à la compréhension internationale, à la bonne volonté et à la paix.

Elle fournit un soutien financier pour :

- le fonds annuel et le fonds de dotation de la Fondation du Rotary International pour le soutien de projets dans les axes stratégiques : paix et résolution des conflits, prévention et traitement des maladies, eau et assainissement, santé de la mère et de l'enfant, alphabétisation et éducation de base, développement économique et locale
- d'autres projets et programmes d'utilité publique de la Fondation Rotary du Rotary International, tels que PolioPlus et les Centres Rotary pour la Paix
- les projets de subventions de district des clubs Rotary de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, cofinancé par le fonds spécifique de district
- d'autres projets et organisations rotariens d'utilité publique en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

La Fondation respecte les principes suivants:

- haute transparence et efficacité,
- octroi de contributions sur la base de critères clairs, reposant sur les objectifs et les exigences de développement durable de la Fondation Rotary
- bénévolat des organes de la Fondation
- utilité publique sans but lucratif
- prise en compte de la volonté des donateurs dans le cadre des objectifs de soutien susmentionnés

Art. 3 Patrimoine

La Fondation est dotée d'un capital initial de 50'000 CHF. Le patrimoine de la Fondation est alimenté par les contributions

- des membres des clubs Rotary
- des clubs Rotary et
- des tiers

ainsi que par le rendement du patrimoine de la Fondation.

La Fondation doit être gérée selon des principes d'investissement reconnus. Le risque doit être réparti. Le patrimoine ne doit pas être mis en péril par des placements spéculatifs, sans toutefois être administré trop timidement.

Le patrimoine de la Fondation et son rendement peuvent être utilisés en faveur du but de la fondation.

II. Organes de la Fondation

Art. 4 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision

Art. 5 Conseil de fondation / Membre de l'état-major du gouverneur / bénévolat

Conseil de fondation

La gestion de la Fondation incombe au Conseil de fondation constitué d'au moins trois Rotariennes/Rotariens du District 1980 qui s'impliquent pour le but de la Fondation et qui disposent d'une expérience et d'une réussite avérée dans leur engagement pour l'utilité publique. Au besoin, d'autres membres des Districts 1980, 1990 et 2000 seront appelés.

Membre de l'état-major du gouverneur

Un membre de l'état-major (DG, DGN, DGE, iPDG) du gouverneur du District 1980 est d'office membre du Conseil d'administration. Il est la personne de contact responsable envers le Rotary International.

Bénévolat

En principe, les membres du Conseil de fondation travaillent bénévolement. Le Conseil de fondation décide du défraiement des dépenses justifiées.

Art. 6 Constitution et complément

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Il peut intégrer des Rotariennes et des Rotariens d'autres districts de Suisse-Liechtenstein avec une participation appropriée.

Art. 7 Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil de fondation (à l'exception du membre de l'état-major du gouverneur) dure trois ans, renouvelables deux fois.

Pour chaque nouvelle période, les membres sortants constitue le Conseil de fondation par cooptation. Si des membres du Conseil de fondation démissionnent en cours de période, des élections les remplacent pour le reste de la période.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible à tout moment pour des motifs importants, notamment s'il

- viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou
- n'est plus en mesure d'exécuter correctement les tâches.

Le Conseil de fondation décide à la majorité des 2/3 de la révocation des membres du Conseil de fondation.

Si un membre du Conseil de fondation met fin à son appartenance au Rotary, sa révocation est automatique.

Art. 8 Compétences, règlements

Tâches irrévocables

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. La direction suprême de la Fondation lui incombe : Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe par les présents statuts (acte de fondation et règlement). Le Conseil de fondation a les tâches irrévocables suivantes :

- décisions stratégiques, fixer le siège de la Fondation
- régler le droit de signature et de représentation de la Fondation
- élire le Conseil de fondation et l'organe de révision
- donner décharge pour les comptes annuels
- informer les districts partenaires
- informer la Fondation Rotary, notamment en regard de ses programmes de prix
- informer les autorités compétentes des changements de personnel, obtenir les approbations nécessaires pour modifier l'acte de fondation et les règlements.
- Le Conseil de fondation est autorisé à déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Règlements

Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Il régleme notamment :

- les principes de son activité, de l'acquisition des fonds et des critères de leur distribution
- les frais et leur défraiement
- le droit de signature.

Un règlement peut être amendé en tous temps par le Conseil de fondation dans les limites du but de la Fondation. Les règlements et leurs amendements sont subordonnés à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Respect des directives du Rotary International

Le membre de l'état-major du District 1980 est responsable du respect des directives du Rotary International. Les décisions à ce sujet nécessitent son approbation.

Art. 9 Prises de décision

Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou en ligne. Les décisions sont prises à la majorité simple, pour autant qu'une majorité qualifiée ne soit pas prévue dans l'acte de fondation ou dans un règlement. En cas d'égalité des voix, le président décide. Demeure réservée la compétence du membre de l'état-major du district, selon l'article 8.

Il est tenu un procès-verbal des réunions et des décisions. Les procès-verbaux sont accessibles aux membres du Rotary.

Les décisions et élections peuvent également être réglées par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

La convocation aux séances du Conseil de fondation doit être faite 10 jours auparavant.

Art. 10 Responsabilité des administrateurs

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont responsables des dommages causés par une violation intentionnelle ou par négligence de leurs devoirs.

Si plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, chacune d'elles en est solidairement responsable avec les autres, dans la mesure où le dommage lui est personnellement imputable en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 Organe de révision

Le Conseil de fondation élit, conformément aux dispositions légales, un réviseur externe indépendant, qui vérifie chaque année les comptes de la Fondation dans le cadre d'une contrôle restreint et en présente les résultats au Conseil de fondation par un rapport détaillé soumis à son approbation. Il veille en outre au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlements).

Sur requête du Conseil de fondation à l'autorité de surveillance, la Fondation peut être dispensée de l'obligation de révision.

L'organe de révision doit aviser le Conseil de fondation de toute irrégularité constatée lors de l'exécution de sa mission. Si ces irrégularités ne sont pas corrigées dans un délai utile, l'organe de révision doit, au besoin, en informer l'autorité de surveillance.

Modification de l'acte de fondation, dissolution de la Fondation

Art. 12 Modification de l'acte de fondation

Par décision prise à l'unanimité, le Conseil de fondation a le droit de solliciter l'autorité de surveillance compétente au sens des articles 85, 86 et 86b CCS d'approuver des modifications de l'acte de fondation.

Art. 13 Dissolution de la Fondation

La durée de la fondation est illimitée.

La dissolution prématurée de la Fondation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision unanime du Conseil de fondation, pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CCS) et avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation transfère son patrimoine résiduel éventuel à des personnes morales d'intérêt public poursuivant un but identique ou semblable, qui sont exonérées d'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. Une restitution du patrimoine de la Fondation aux fondateurs ou à leurs ayants droit est exclue.

La liquidation de la Fondation est effectuée par le dernier Conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation ait été effectuée.

III. Registre du commerce

Art. 14 Inscription au registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Bâle-Campagne.

Attestation

M^e Patrick Brügger, notaire soussigné du Canton de Bâle-Campagne, certifie que le texte des présents statuts concorde avec les statuts en vigueur du **Rotary District 1980, Fondation caritative en Suisse**, de siège social à Reinach, dans la teneur adoptée par l'assemblée constitutive du (...).

Reinach, (...). (...) 2017 (deux-mille-septante-sept)

M^e Patrick Brügger, notaire